



Syndicat National de l'Éducation
Physique de l'Enseignement Public

Fédération Syndicale Unitaire

Nréf. SGal/CH

Paris, le 20 octobre 2017

Madame Laura FLESSEL
Ministre des sports
95 avenue de France
75650 PARIS cedex 13

Objet : modification du code du sport (section 1, art A. 231-1)
et difficultés engendrées pour la délivrance de la licence UNSS « rugby ».

Madame la Ministre,

Près de 60 000 jeunes, dont 18 000 filles, pratiquent le rugby dans le cadre du sport scolaire dans les associations sportives des collèges et lycées.

L'arrêté du 24 juillet 2017 (paru au JORF n°0190 du 15 août 2017), fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication (CMNCI) à la pratique du rugby, apporte une modification au code du sport (section 1, art A. 231-1), modification qui pourrait avoir pour conséquence une baisse potentiellement importante de la prise de licence « rugby » à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire, fédération des associations sportives scolaires du second degré).

Subordonner la prise de licence UNSS à l'obligation d'un électrocardiogramme (ECG) au repos dès l'âge de 12 ans pour obtenir un CMNCI pourrait constituer selon nous un frein, voire un obstacle, à l'accès des jeunes à la pratique du rugby à XV et à VII (Rugby à VII qui, par ailleurs, représente la pratique la plus répandue à l'école). Dans les réunions départementales UNSS de rentrée, de nombreux enseignants d'EPS ont exprimé leurs craintes quant à cette nouvelle disposition, notamment pour les élèves issus des milieux ruraux et/ou défavorisés qui peuvent éprouver des difficultés pour l'accès à un examen de type ECG, et les filles pour lesquelles les résistances et habitus culturels sont déjà suffisamment « excluants » des pratiques sportives.

D'ores et déjà, plusieurs départements (14, 50, 37 et d'autres sans doute) annoncent la suspension des rencontres UNSS rugby.

C'est pourquoi nous vous demandons dans un premier temps de prendre la décision urgente d'autoriser l'UNSS à sursoir à cette obligation pour l'année 2017-2018.

Non que nous ne soyons pas attentifs à la santé et au respect de l'intégrité physique de nos élèves, bien au contraire¹, nous nous interrogeons sur l'opportunité de cet examen (ECG au repos) pour une pratique scolaire certes compétitive, mais qui existe au quotidien dans certains cours d'EPS obligatoires ne requérant pas quant à eux cette même exigence.

¹ Rappel de nos propositions à l'occasion de la loi du 26/01/16 modifiant le code du sport et les articles L552-1 et L552-4 du code de l'éducation qui supprime l'obligation du CMNCI pour l'obtention d'une licence dans les fédérations sportives scolaires : le SNEP-FSU n'était pas favorable à la suppression de l'obligation du CMNCI pour obtenir la licence UNSS. Certes l'obtention du certificat médical était parfois un frein à l'adhésion des élèves à l'AS (notamment en raison du coût), mais son exigence permettait aux licenciés d'être vus par un médecin au moins une fois par an et de vérifier qu'ils étaient en réelles capacités de pratiquer des activités sportives et artistiques de manière plus intense qu'en EPS. Animé par la volonté d'un suivi médical régulier des jeunes et l'opportunité d'aborder avec le médecin d'autres sujets qui pourraient les concerner à cet âge (nutrition, sexualité, addictions etc.), le SNEP avait fait la proposition d'un certificat médical unique (valable pour toutes les activités sportives et artistiques) mais cette proposition n'a pas été retenue par le législateur.

Nos interrogations portent sur :

- le lien avéré ou pas entre l'accidentologie spécifique au rugby et ce que peut révéler un ECG de ce type
- la nécessité de recourir à cet examen pour la pratique du rugby à l'UNSS alors que d'autres activités sportives, très pratiquées par les élèves, ne requièrent pas cette exigence (par exemple : Cross-Country, Handball, Athlétisme, Football, et Raid Multi Activités...). Ces activités non assujetties à l'obligation d'un CMNCI et d'un ECG pour obtenir une licence UNSS nous semblent solliciter tout autant l'appareil cardio-vasculaire...
- l'incidence du renforcement auprès des élèves et de leurs parents de la « représentation fantasmée » que le rugby serait une activité particulièrement « dangereuse », alors que, par exemple, les règlements UNSS prévoient des aménagements sur les mêlées et mauls.

Afin de permettre au plus grand nombre de jeunes d'accéder à une pratique sportive régulière et de continuer à impulser la dynamique du sport scolaire et de ses 2 fédérations sportives, nous demandons dans un second temps :

- la réécriture de l'arrêté du 24 juillet afin que la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières ne soit pas subordonnée à la réalisation des examens spécifiques pour la prise de licence sportive scolaire (UNSS- USEP). Nous demandons la suppression de l'obligation des examens spécifiques pour les fédérations sportives scolaires.
- La révision du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016, Art D. 231-1-5 relatif aux disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières. Nous demandons que soit mentionné explicitement que les fédérations sportives scolaires ne sont pas concernées par l'exigence du certificat médical de non contre-indication pour la pratique des sports de combat (art D 231-1-5, point 2) et le rugby (art D 23-1-5, point 6).

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, soyez assurée, Madame la Ministre, de notre attachement au service public du sport scolaire et à l'expression de notre sincère considération.



Benoît HUBERT
Secrétaire Général



Nathalie FRANÇOIS
Secrétaire Nationale en charge du sport scolaire

Copie à M. le Directeur de l'UNSS